

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOMOFRANCE

110 Avenue de la Jallère
Quartier du Lac
33042
33000 Bordeaux

Références : 23-1147
Code AIOT : 0005211685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement DOMOFRANCE implanté Résidence Barthez Boulevard Malartic 33170 Gradignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMOFRANCE
- Résidence Barthes Boulevard Malartic 33170 Gradignan
- Code AIOT : 0005211685
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie de la résidence BARTHES située Boulevard Malartic à Gradignan

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16	Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le contrôle périodique de son installation. Certaines non-conformités ont été identifiées que l'exploitant doit résorber dans les délais précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle

que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

La chaufferie de la résidence BARTHES est constituée de 2 chaudières à gaz + une cogénération :- Chaudière n°1 Buderus de 820 kw- Chaudière n°2 Buderus de 820 kw- Co génération de 916 kWLa puissance totale est donc de 2556 kW.Cette chaufferie relève donc de la rubrique 2910 des ICPE sous le régime de la déclaration.L'installation de combustion a été modifiée de manière substantielle en 2012 par le changementdes 2 chaudières, et la reconstruction d'une cogénération. En ce sens, elle aurait dû faire l'objetd'une déclaration de modification ce qui n'a pas été le cas.Ces modifications entraînent le fait que, conformément à l'article 512-54 du code de l'environnement, cette installation doit être considérée comme nouvelle à partir de 2012. Les8/10dispositions de l'AM 2910 doivent donc s'appliquer en considérant cette date de 2012 et non seréférer à la date du premier récépissé de déclaration de 1997 (qui décrivait une installationcomposée de 3 générateurs de 1163 kw chacun).L'inspection des installations classées (IIC) précise néanmoins que les dispositions des « fichescombustion » et en particulier la fiche E-IV s'appliquent (et notamment le fait que les règlesd'implantation (point 2.1) ne sont pas applicables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une déclaration de modification de son installation conformément à l'article R 512-54 du code de l'environnement sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 de l'AM et R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Au jour de l'inspection, DOMOFRANCE a fourni un rapport de contrôle périodique en date du 22/11/2023 réalisé par ALPES Contrôle. Ce rapport indique 3 non-conformités majeures (NCM) et 22 autres non-conformités. Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose d'un an pour assurer le retour à la conformité des non-conformités majeures selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.2.4 à 6.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions définies aux articles mentionnés ci dessus et applicables à son installation.

Constats :

Les prescriptions de ces articles ne sont pas applicables aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

[...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en

formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les prescriptions de ces articles ne sont pas applicables aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un dispositif de coupure de l'alimentation à l'extérieur des bâtiments et du local chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique clairement le sens de manoeuvre de la vanne de coupure ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée sous 1 mois..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux
Prescription contrôlée : [...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz. L'inspection n'a pas constaté la présence de pressostat, ce qui a été corroboré par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant installe un pressostat asservissant les vannes de coupure dans les délais prévus par le code de l'environnement.

L'exploitant teste la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sous 1 mois et transmet le résultat du test à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

<p>Constats :</p> <p>Les 2 chaudières sont équipées, selon l'exploitant, d'une sonde de ionisation qui capte la lumière. En cas de disparition de la flamme, il y a coupure du bloc gaz. L'exploitant n'a pas pu préciser si la co-génération disposait d'un tel dispositif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise sous 1 mois si la co-génération dispose d'un dispositif permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de détection de gaz au dessus des 2 chaudières ainsi que dans la co-génération.</p> <p>Cependant, il coupe l'alimentation en combustible et en alimentation électrique.</p> <p>L'inspection a consulté le dernier rapport de test de l'alarme réalisé par Teledyne en date du 01/08/2023. Ce rapport indique que les détecteurs déclenchent, à 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz, la coupure forcée et la fermeture des 2 vannes d'alimentation gaz. Cependant, il conclut, sans l'expliquer, que les Capteurs de gaz sont non conformes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure et justifie de la mise en conformité des détecteurs de gaz sous 1 mois</p> <p>L'exploitant précise si le dispositif de détection de gaz déclenche une alarme (alarme visuelle, sonore, téléreport vers l'exploitant technique)</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> <p>Constats :</p> <p>2 extincteurs ABC, ayant été contrôlés en septembre 2023 sont présents dans le local chaufferie. Il existe un plan de masse dans le classeur présent dans le local.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoute sous 1 mois la précision « ne pas utiliser sur flamme gaz » sur les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois